



Conférence des présidents des parlements de l'Union européenne

Stockholm 14 et 15 mai 2010

Proposition d'amendement des Lignes directrices de la Conférence des Présidents des Parlements de l'UE

(À partir de 23 avril 2010)

Le document d'information de la Présidence suédoise de la Conférence des Présidents des Parlements de l'UE sur la révision des « Lignes directrices de la Conférence des Présidents des Parlements de l'UE » a été publié sur le forum IPEX le 1^{er} avril. Le Sénat belge et les Tithe an Oireachtais (Irlande) a répondu en suggérant modifications (ci-joint en annexe). La Présidence, prenant en considération les modifications suggérées, présente une proposition révisée visant à amender les lignes directrices, en conformité avec l'article 10 de ces lignes directrices, à être débattue, et, si possible, adoptée par la Conférence des Présidents à Stockholm du 14 au 15 mai 2010.

Lignes directrices de la Conférence des Présidents des Parlements de l'UE

Le « règlement et les procédures » de la Conférence des Présidents des Parlements de l'UE. Les Lignes directrices ont été adoptées lors de la Conférence tenue à Rome du 22 au 24 septembre 2000 et révisées lors de la Conférence tenue à Stockholm les 14 et 15 mai 2010.

Article 1

(Composition et modalités opérationnelles)

1. La Conférence des Présidents des Parlements de l'Union européenne est composée des Présidents des Parlements nationaux des pays membres de l'Union européenne et du Président du Parlement européen, qui y participent tous en conditions de parité.
2. Dans les activités de la Conférence, l'autonomie et la position constitutionnelle de chaque Président participants sont respectées.
3. Les Présidents peuvent être remplacés par un Vice-président de leur Chambre.
4. Les réunions de la Conférence délibèrent par consensus.

Article 2

(Objectifs)

1. La Conférence des Présidents des Parlements oeuvre, tout en respectant les différences entre les pouvoirs attribués à ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir le rôle des Parlements et de réaliser un travail commun au service de l'activité des Parlements.
2. A ces fins, la Conférence constitue un forum d'échange d'opinions, d'informations et d'expériences, ainsi que de promotion d'études et d'actions communes entre les Présidents des Parlements sur des thèmes relatifs au rôle des Parlements et à l'organisation des fonctions parlementaires, également pour ce qui est des formes et des instruments de la coopération interparlementaire.
3. La Conférence encadrera la coordination des activités interparlementaires de l'UE.

Article 3

(Présidence et réunions)

1. La Conférence se réunit chaque année sur invitation des Présidents du Parlement hôte.
2. Le parlement de l'État membre détenant la Présidence du Conseil de l'Union européenne, durant la seconde moitié d'une année de calendrier, assumera normalement la Présidence de la Conférence des Présidents des Parlements de l'UE et organisera la Conférence des Présidents pour la seconde moitié de l'année de calendrier suivante.

3. Les secrétaires généraux soumettront des propositions dans les cas où leur parlement est incapable d'assumer la Présidence de la Conférence des Présidents en conformité avec les procédures décrites plus haut.
4. À la fin de chaque réunion, la Conférence décidera quels parlements assumeront les deux Présidences suivantes.
5. La Présidence de la Conférence débutera dès la fin de la réunion précédente.
6. Sur proposition d'un des Présidents et l'appui d'une majorité aux deux tiers des membres de la Conférence, une réunion extraordinaire peut être convoquée.

Article 4

(Ordre du jour)

1. Les dates et ordres du jour préliminaires des réunions sont communiqués aux Présidents au plus tard trois mois avant les réunions ordinaires et un mois avant les réunions extraordinaires.
2. La Présidence prépare un projet d'ordre du jour final pour la réunion, prenant en compte les suggestions des autres Présidents et des Secrétaires généraux durant la réunion préparatoire conformément à l'Article 8.
3. Le projet d'ordre du jour final, les rapports et les documents de travail sont distribués, en règle générale, au plus tard deux semaines avant les réunions.

Article 5

(Conclusions)

1. La Présidence est responsable de la préparation des conclusions des réunions de la Conférence. Les conclusions de la Présidence devraient refléter les points de vue communs exprimés à la Conférence.
2. La Présidence et chacun des membres de la Conférence peuvent rendre publics les opinions et les points de vue exprimés pendant les réunions, mais s'ils le font, ils devraient déclarer clairement que ces opinions n'ont pas été confirmées par l'ensemble de la Conférence.
3. Les conclusions de la Présidence devraient être envoyés aux membres de la Conférence. La Présidence devrait aussi faire parvenir ses conclusions au Président de la Commission européenne, au Président du Conseil européen, au Président en place du Conseil Affaires générales et à la Troïka de la COSAC. Les conclusions de la Présidence devraient être publiés dans la section des Présidents des Parlements de l'UE du site Web IPEX.

Article 6

(Groupes de travail)

1. Sur proposition de l'un de ses membres, la Conférence peut constituer des groupes de travail en vue de l'examen de questions relatives au rôle des parlements et à l'organisation de la coopération interparlementaire et des fonctions parlementaires.
2. La Conférence définit les critères de formation de chaque groupe de travail et confie sa coordination à l'un de ses membres. Elle décide à l'ordre du jour de quelle réunion il faudra inscrire les compte-rendus du groupe de travail.

3. Les groupes de travail présenteront un ou plusieurs rapports à la Conférence.

Article 7

(Langues)

1. Durant les réunions de la Conférence, des services d'interprétation simultanée seront fournis *de et vers* les langues officielles de l'UE sur demande et conformément à ce qui suit :
 - Les installations techniques pour l'interprétation sont fournies et assurées par le parlement détenant la Présidence.
 - Les autres considérations pratiques, entre autres, les langues à utiliser comme langues de base pour la traduction, sont déterminées et organisées par le parlement de la Présidence.
 - Les parlements peuvent fournir leurs propres interprètes. Ceux qui ne fournissent pas leurs propres interprètes peuvent demander au parlement détenant la Présidence de mettre des interprètes à leur disposition et ceci, à leurs frais.
 - Tous les parlements qui choisissent d'utiliser les langues pour lesquelles un interprète est fourni par le parlement détenant la Présidence partagent à parts égales le coût des interprètes pour ces langues.
2. Les documents écrits sont distribués en Français et en Anglais. Une version traduite vers d'autres langues peut être fournie par les parlements concernés.

Article 8

(Secrétaires généraux)

1. Les Secrétaires généraux se réuniront en vue de se consulter sur le projet d'ordre du jour, de même qu'en vue d'autres consultations mutuelles.
2. Les secrétaires généraux des parlements membres assisteront leurs Présidents respectifs lors des réunions de la Conférence.
3. L'organisation de ces réunions revient au parlement détenant la Présidence de la Conférence et suit, dans la mesure du possible, les critères prévus pour la Conférence elle-même, sauf pour ce qui est des langues de travail, qui se limitent à l'Anglais et au Français.

Article 9

(Adoption et amendement des Lignes directrices de la Conférence)

1. Ces Lignes directrices seront adoptées par consensus.
2. Chaque membre peut proposer des amendements aux Lignes directrices.
3. Les propositions de modification doivent être présentées par écrit, dans les langues anglaise et française, à tous les Présidents des Parlements au plus tard trois semaines avant la réunion de la Conférence; ces propositions seront inscrites à l'ordre du jour de la réunion.
4. Les versions officielles de ces règles sont rédigées en Français et en Anglais ; les versions à traduire dans les langues officielles de l'Union Européenne le seront par les Parlements intéressés.

Annexe – modifications suggérées

Le Sénat belge

Article 2

By putting the proposed new paragraph after paragraph 1, the amendment breaks the link between the two existing paragraphs expressed by “To this end” at the beginning of the second old paragraph. Perhaps, it would be better to put the new paragraph at the end, since it gives the Conference a practical task, whereas the tasks mentioned in the two old paragraphs are more of a conceptual nature

Article 7 (new numbering)

2. Written papers are circulated in French and English ~~and — where relevant — in the language of the host parliament~~. A translation into other languages may be provided by the parliament concerned.

Les Tithe an Oireachtais (Irlande)

Article 5 (new numbering)

1. The Presidency is responsible for the preparation of conclusions, *which are entitled ‘Presidency Conclusions’* ~~from the meeting of the Conference~~. The *Presidency* conclusions should reflect the common view of the Conference. *The Presidency conclusions should respect the autonomy and constitutional position of each participating Speaker and should not include statements of a political nature. The Presidency Conclusions are not binding on individual parliaments.*
2. The Presidency and any member of the Conference's members may make public opinions and points of view expressed during meetings. Should they do so, they should state clearly that these opinions have not been confirmed by the Conference as a whole *and are not binding on the Conference.*
3. The *Presidency* conclusions shall be sent to the members of the Conference. The Presidency shall also send ~~the~~ *its* conclusions ~~from the Conference~~ to the President of the European Commission, the President of the European Council, the President-in-Office of the General Affairs Council and to the COSAC Troika. The *Presidency* conclusions shall be published on the EU Speakers section of the IPEX website.